

Guide de Procédure d'accès au second cycle des écoles supérieures 2024-2025

Article 1 : Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures sont fixées par :

- L'arrêté N° 370 du 20 Mars 2024 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.
- Le Procès-verbal de la réunion des Directeurs des écoles supérieures du 05 mars 2024.

Article 2 : Le concours se déroule au niveau de chaque école supérieure.

Article 3 : Une commission chargée du concours est mise en place par décision du Chef d'Etablissement. Elle est chargée de l'organisation et de la gestion du déroulement du concours au sein de l'école.

Article 4 : Après la validation des deux années d'étude dans les classes préparatoires, l'accès au second cycle des écoles supérieures est conditionné par la réussite à **un concours sur titre ou écrit**, dont les modalités sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 5 : Le concours d'accès au second cycle des écoles supérieures est organisé **sur titre** au profit des étudiants de l'école supérieure régulièrement inscrits ayant accompli avec succès les deux années de la formation de base dans leur école.

- Le nombre de places pédagogiques réservé aux étudiants du concours sur titre d'accès au second cycle de l'école supérieure représente 80% du total des places ouvertes en 1^{ère} année du second cycle.
- Le nombre de places pédagogiques subsistantes (20%) sont dédiées aux étudiants autorisés à concourir au sens de l'article 7 cité ci-dessous.

Article 6 : Le classement des candidats au concours sur titre est basé sur les résultats obtenus durant la deuxième année de la formation préparatoire.

- La moyenne de classement (MC) des candidats au concours sur titre est calculée comme suite : $MC = MGP * (1 - 0.04 * r)$ telle que MGP étant la moyenne obtenue pendant la deuxième année de la formation préparatoire, r : le nombre de redoublement (r=1 ou r=0).

Article 7 : Le concours sur **épreuves écrites** pour l'accès au second cycle est ouvert aux:

- Etudiants ayant accompli avec succès les deux années de la formation préparatoire, de l'année en cours, de la même école et non retenus au concours d'accès sur titre de leur école.
- Etudiants des autres écoles relevant du même domaine ayant accompli avec succès les deux années de la formation préparatoire, de l'année en cours, de leur école.

- Etudiants ayant accompli avec succès deux années de formation préparatoire et qui ont été réorientés vers l'université ou le centre universitaire durant l'année universitaire précédente.

- Etudiants, des universités et des centres universitaires relevant du même domaine de formation, en cours de formation ayant achevé avec succès deux années de Licence à l'université ou au centre universitaire (étant inscrit en L2 ou en L3), sans aucun redoublement, et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Les critères de sélection sont à l'appréciation des instances habilitées des écoles supérieures.

Article 8 : Les étudiants de l'ESI -Sidi Bel Abbes retenus ou non retenus au concours sur titre, et qui souhaitent joindre une autre école relevant du même domaine (ESI-Alger, ESTIN de Béjaïa, sont tenus de s'inscrire au concours organisé par l'école sollicitée, les listes des candidats arrêtées seront transférées par l'école aux établissements concernés au plus tard le 15 juin 2024.

Article 9 : Le concours sur épreuves écrites pour l'accès au second cycle est sanctionnant et classant pour cette catégorie de candidats.

Article 10 : Le concours sur épreuves écrites sera organisé au niveau de l'école de l'ESI de Sidi Bel Abbes le Mardi 25 juin 2024.

Les matières à concourir sont (voir **annexe 1**) :

1. Epreuve de Mathématiques sur 02h avec un coefficient de 1
2. Epreuve d'Informatique sur 02h avec un coefficient de 1.

Pour les dates du concours des autres écoles relevant du même domaine (voir **annexe 2**).

Article 11: Les candidats issus des universités et des centres universitaires doivent fournir un dossier de préinscription constitué des pièces suivantes :

- Une demande portant obligatoirement le numéro de téléphone et l'adresse email du candidat.
- La copie du baccalauréat.
- Les relevés de notes des 04 semestres d'études.
- L'attestation de bonne conduite.
- Attestation de classement dans sa promotion.
- 02 photos d'identité.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les dossiers de candidature au concours doivent être déposés au plus tard 10 jours avant la date du concours. Ils peuvent être déposés en format papier ou alors transmis par voie électronique à l'école concernée. Dans les deux cas. L'école doit accuser réception de chaque dossier reçu.

Article 12 : L'étudiant inscrit au sein d'une université ou d'un centre universitaire n'étant pas en mesure de fournir le relevé de notes du semestre 4, à l'inscription au concours sera autorisé à concourir, sous réserve de la transmettre au plus tard 03 jours avant la date du concours.

Article 13 : L'inscription au concours des candidats issu des classes préparatoires des écoles supérieures se fait sur avis du jury de délibération des classes préparatoires de l'école de fin d'année. La liste finale de tous les candidats retenus est transmise au MESRS au plus tard 7 jours avant le concours.

Article 14 : Les listes des candidats admis à passer le concours sur épreuves écrites doivent être affichées au niveau de l'école supérieure le jour du concours. Ces listes doivent être mises à la disposition des enseignants surveillants le jour du déroulement des épreuves et doivent être émargées par les candidats.
Pour les candidats externes, des convocations individuelles doivent leur être transmises avant le concours.

Article 15 : Les candidats doivent se présenter en salle 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. Ils doivent s'installer dans la salle en respectant la numérotation des places selon l'ordre défini par l'administration de l'école. Les candidats doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Article 16 : Les candidats doivent obligatoirement être munis d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leurs convocations.

Article 17 : Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi-heure de chaque épreuve.

Article 18 : Au-delà de trente minutes après la distribution des sujets, aucun candidat retardataire n'est autorisé à participer à l'épreuve.

Article 19 : La gestion des sorties temporaires après la première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants.

Article 20 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances.

Article 21 : A l'issue de chaque épreuve, chaque candidat doit remettre immédiatement sa copie, même blanche à l'enseignant surveillant.

Article 22 : Tout candidat ne remettant pas sa copie d'examen dans les temps sera sanctionné.

Article 23 : Les téléphones mobiles et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données (baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, pc portables, ...) sont strictement interdits. A tout moment de chaque épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

Article 24 : Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux durant les épreuves.

Article 25 : Aucune note éliminatoire n'est fixée. Cependant, les candidats absents à une épreuve sont exclus du concours.

Article 26 : L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice....) ou de documents entre candidats est strictement interdit.

Article 27 : lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet concerné, Les calculatrices programmable sont strictement interdites.

Article 28 : Durant les épreuves, aucun document n'est autorisé.

Article 29 : Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, feuille de dessin, etc.) sont fournis par le centre de concours.

Article 30 : Les candidats doivent écrire et souligner, si nécessaire, en utilisant un stylo de couleur noire ou bleue uniquement. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par l'enseignant assurant la correction. Auquel cas la note de zéro serait alors attribuée.

Le candidat doit compléter chacune de ses copies en indiquant toutes les informations nécessaires dans le cadre réservé à cet effet. Hormis le cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Article 31 : Les sanctions disciplinaires sont fixées par l'arrêté N°371 du 11 Juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. La commission de discipline des écoles supérieures est ouverte durant toute la durée du concours.

Article 32 : L'opération de l'anonymat des copies est obligatoire. Tout signe particulier (signature, nom, etc.) entraîne l'annulation de la copie. L'anonymat se déroule au niveau des écoles supérieures et est assuré obligatoirement par des enseignants externes à l'école sous la supervision du chef de l'établissement ou de son représentant. Un seul code d'anonymat est attribué à chaque candidat pour toutes les matières du concours.

Article 33 : Toutes les copies font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 3 (trois) points, une troisième correction sera effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches à l'avantage de l'étudiant en cas de parité. Tout autre cas de figure est laissé à l'appréciation des enseignants correcteurs concernés.

Article 34 : Le jury de délibération se tient sous anonymat. Il aura pour mission : de procéder au calcul de la moyenne, de veiller à la conformité des notes par rapport aux critères d'évaluation, de corriger tous les écarts et de délibérer sous anonymat. Les étudiants sont classés par ordre de mérite sous anonymat. Ce jury est composé d'un représentant des enseignants correcteurs par matière. Le président du jury de délibérations est désigné par le directeur de l'école parmi les membres ayant le grade le plus élevé.

Article 35 : La levée de l'anonymat et la validation des résultats du concours sur épreuves écrites sont effectuées par un jury de délibérations finales de l'école, présidé par le directeur de l'école. Ce jury de délibération est constitué :

- du représentant du Ministère d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- du directeur de l'école supérieure,
- du directeur des enseignements et des diplômes de l'école,
- des représentants des enseignants correcteurs par matière,

Article 36 : Les résultats du concours sont publiés sur le site officiel de l'école immédiatement après leur validation par le jury de délibérations finales.

Article 37 : Le jury de délibération est souverain, ses décisions sont définitives. Aucun recours n'est recevable.

Annexe 1

Concours d'accès au second cycle 2024

Planning des épreuves écrites

Date : Mardi 25 Juin 2024

| EPREUVES | HORAIRES |
|---|---|
| <p>Epreuve de Mathématiques : (Programme de 2ème année)</p> <ul style="list-style-type: none">- Analyse 8pts (50 min)- Algèbre 7pts (40 min)- Logique mathématique 5pts (30 min) | <p>Durée 2h 09h-11h</p> |
| <p>Epreuve d'Informatique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Algorithmique et programmation :<ul style="list-style-type: none">- Algorithmique et structures de données dynamiques. 4pts (25 min)- Structure Fichiers et Structures de Données. 4pts (25 min)- Programmation Orientée Objet. 4pts (25 min)- Architecture des ordinateurs (Programme de 2ème année). 8pts (45 min) | <p>Durée 2h 13h-15h</p> |

Annexe 2

Dates des concours d'accès au second cycle des écoles supérieures au titre de l'année 2024

| Domaine | Etablissement | Date |
|---------|---|------------|
| 1 | Ecole Supérieure en Informatique (Sidi Bel Abbes) | 25/06/2024 |
| 2 | Ecole Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique (Bejaia) | 29/06/2024 |
| 3 | Ecole Supérieure en Informatique (Alger) | 02/07/2024 |